

## Règlement intérieur 2024-2025

**Le présent règlement tient compte du règlement type départemental de l'Académie de la Réunion et précise les éléments spécifiques à l'école.**

### I – Horaires :

- Matin : 8h30 - 12h00 - Après-midi : 13h30 – 16h00 - Jours et horaires APC : mardi et jeudi de 7h50 à 8h20 ou jeudi 16h00 à 17h00.  
Il est impératif que les horaires soient respectés. En cas de non respect de cet impératif, un billet de retard devra être délivré. En cas de trop nombreux retards, l'élève ne sera admis à l'école que l'après-midi. Le portail est fermé de 8h30 jusqu'à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les parents doivent prendre leurs dispositions pour que leur enfant soit à l'heure à l'école.

Comme le veulent les textes législatifs, la responsabilité des enseignants est engagée 10 mn avant l'heure de début des cours, soit à 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

De 12h00 à 13h20, la surveillance est assurée par des employés municipaux. Pour tout problème durant cette plage horaire, les parents sont priés de rencontrer le ou la responsable de cantine présent(e) chaque matin ou la responsable de site.

Les parents des élèves de la maternelle ne doivent pas s'attarder dans l'école. Ils doivent reprendre leur enfant à partir **de 16h00 et avant 16h15**. Au-delà de 16h25, après un court délai sans nouvelles des parents, l'école contactera la Gendarmerie ou la Police municipale. Pour tout problème rencontré durant les heures scolaires, les parents sont priés de rencontrer le Directeur de l'école en prenant rendez-vous.

**Le portail ne pourra être ouvert qu'aux heures suivantes pour l'orthophonie – rendez-vous extérieurs : à 10h00, à 12h00, à 13h30, 14h30, 16h00.**

### II - Fréquentation :

En maternelle, la propreté de l'enfant devra être travaillée avec les parents afin que les élèves soient accueillis dans les meilleures conditions pour tous. Le port de couche est interdit à l'école sauf en cas de handicap notifié par le médecin scolaire et pour lequel un PAI a été réalisé. En élémentaire, la loi fait obligation aux parents de s'assurer que leurs enfants fréquentent assidûment l'école. De plus, la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, ainsi qu'en maternelle. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître ou le Directeur dès le début de l'absence et ce, sans attendre un avis de l'école.

Pour une absence prévue et de longue durée, une demande d'autorisation doit être faite à l'avance.

Un élève ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si le responsable légal en fait la demande écrite et vient chercher l'élève. Pour toute sortie durant les heures scolaires, les parents doivent au préalable, signer une autorisation de sortie, visée du Directeur avec présentation du motif de la sortie.

Tout retard ou absence ne peuvent être qu'exceptionnels et justifiés. Un cahier de retard est mis en place. Les absences non justifiées et/ou répétées pourront être étudiées en Equipe Educative. Si la situation ne change pas, une information sera transmise au Rectorat qui prendra les dispositions nécessaires.

### III - Education - Vie scolaire :

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Vis-à-vis du personnel bénévole ou communal, les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction. Et réciproquement, de la part de la communauté éducative envers les élèves et leurs familles.

Pour tout acte d'incorrection de la part des élèves, les parents en seront avertis. Les parents pourront être convoqués au bureau du Directeur pour discuter avec l'enfant de son comportement.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux et le matériel de l'école, sera porté à la connaissance des autorités compétentes. Dans le cas où un élève serait pris sur le fait, une plainte sera déposée. Des règlements complémentaires pourront être annexés ultérieurement, suite aux travaux réalisés dans l'année scolaire (après avis du Conseil des maîtres et avis des représentants des parents).

En cas d'incivilités répétées, le Directeur convoquera la famille afin de trouver une solution efficace et durable, ou la diriger vers les services adaptés pour une meilleure prise en charge ou remédiation extra scolaire.

Les élèves doivent s'interdire tout acte de vol, racket, intimidation...

La charte de la laïcité doit être appliquée et respectée : le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il en est de même pour des paroles pouvant être prononcées.

L'EPS est obligatoire. Chaque élève doit avoir une tenue adaptée à sa pratique.

**En maternelle**, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe, sous la surveillance de l'adulte. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation sera traitée en Equipe Educative. Il pourra être déplacé temporairement dans une autre classe.

**En élémentaire**, les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, de le déplacer temporairement dans une autre classe ou de le priver partiellement de récréation.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen d'une Equipe Educative. S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a été constatée dans le comportement de l'élève, une Information Préoccupante sera rédigée en concertation avec le RASED. Cette dernière sera transmise à l'Autorité concernée ainsi qu'à M. l'Inspecteur de Tampon 1.

En cas de harcèlement, le protocole du Programme PHARE sera mis en œuvre.

### IV - Sécurité

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (couteaux, sucettes, pétards, allumettes, rasoir, compas dans les poches, médicaments, GSM, tracts politiques ou religieux, jeux électroniques, bijoux dangereux ou volumineux, ongles longs, billes, tablettes...) ; ils seront confisqués et rendus aux parents sur leur demande, au bureau avant la fin de l'année scolaire.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur maître ou maîtresse.

A la sortie des classes (le soir ou le midi pour les non rationnaires), les élèves de l'élémentaire, conduits par leur enseignant, doivent quitter l'école en rang et sans précipitation. Ils sont amenés au portail et ne doivent pas rester dans la cour de l'école.

Arrivés au portail, les élèves sont sous l'entièbre responsabilité des parents, qui doivent prendre leurs dispositions. Les élèves ne devront pas revenir dans l'école, sauf si ils sont inscrits à une activité municipale ou associative.

Les élèves rationnaires sont remis au personnel de cantine, à 12h00, en bas des escaliers de la cantine pour l'élémentaire, à l'entrée de la cantine maternelle pour la maternelle.

Seuls, les enfants de la maternelle seront remis, à l'heure de la sortie, à leurs parents dans la classe par chaque enseignant respectif.

## Règlement intérieur 2024-2025

A l'heure de la sortie, les parents des élèves en maternelle attendent l'ouverture du portail pour aller chercher leur enfant en classe et les parents de l'élémentaire attendent leur enfant au portail.

Les élèves de la maternelle peuvent être repris, à la fin de chaque demi-journée, par toute personne nommément désignée par les responsables légaux et par écrit et présentée par eux au Directeur et/ou à l'enseignant. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents. A partir du moment où l'élève est remis, il est considéré comme étant sous la responsabilité des parents.

Les horaires de récréation sont les suivants : en maternelle, **de 10h00 à 10h30 et de 14h30 à 15h00** ; En élémentaire, **de 10h00 à 10h15 ou de 10h15 à 10h30 et de 14h30 à 14h45 ou de 14h45 à 15h00**.

Lors des récréations, les élèves ne séjournent pas dans les toilettes. L'accès des couloirs, escaliers et classes leur est interdit sans autorisation. Les jeux dangereux en récréation sont interdits (jeux de ballons, lancer de pierres, courses irréfléchies...). Certains jeux sont tolérés en élémentaire (corde à sauter, jeux de cartes ...) en récréation, dans le cadre d'une utilisation adéquate. Les jeux, matériels et jouets apportés à l'école par les élèves sont sous la responsabilité exclusive des parents.

Dès la sonnerie, les élèves doivent cesser leurs jeux et se mettre en rang pour entrer en classe, sans se diriger vers les toilettes au dernier moment. Les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les parents se doivent de chauffer et d'habiller leur enfant de manière décente et adaptée à la pratique des activités scolaires : pas de savates et de chaussettes à talons, pas de maquillage (du visage, faux-ongles ou ongles trop longs), pas de sous-vêtement apparent, pas de vêtements avec des messages ou des images violentes ou morbides, vêtements déchirés, trop courts.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent récupérer leurs enfants. Le service de garde est organisé jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.

### V – Hygiène – Santé :

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène (Référence au Projet EMC).

Il est vivement recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse. Informée, l'école transmettra l'information aux familles de la classe par affichage.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un maître ou une maîtresse. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides et le protocole d'urgence sera appliqué en fonction de la situation.

Les parents ne doivent pas emmener leur enfant malade à l'école. Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école, la famille doit en avertir le Directeur et remplir la fiche médicale confidentielle et la transmettre sous enveloppe cachetée, à l'attention du médecin scolaire et/ou à l'infirmière scolaire. Un Projet d'Accueil Individualisé pourra être mis en place en fonction de l'avis du médecin scolaire. En règle générale, aucun médicament n'est accepté à l'école. Il est également interdit de confier à l'enfant lui-même tout médicament (pastilles pour la gorge, sirop et autre) pour assurer la sécurité de tous. Il est conseillé de demander à son médecin un traitement ne nécessitant pas de prise le midi. Dans le cas contraire, les parents devront s'organiser pour venir donner eux-mêmes le médicament à leur enfant.

**Goûters :** Pour des raisons de santé, il est demandé de privilégier les fruits pour le goûter et uniquement de l'eau.

Les aliments suivants ne sont pas autorisés à l'école : chips, pains bouchons et autres pains gras, boissons gazeuses, chewing-gum, sucettes...

Les aliments de type : « pain au chocolat, gâteaux et biscuits industriels chocolatés, céréales sucrées... » sont déconseillés pour leur trop grande teneur en sucre et/ou en matière grasse. Les goûters à l'école ne sont plus autorisés les après-midis.

Un jour du fruit est instauré en maternelle, les mardis et jeudis. Les goûters collectifs sont organisés en PS et MS pour une meilleure application des programmes.

L'Education Nationale, en liaison avec la PMI et le CMS planifie des visites médicales obligatoires, contrôles dentaires, visuels et auditifs au cours de la scolarité des élèves. Les parents sont invités à rencontrer ces partenaires.

### VI - Assurance :

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire.

L'école dispose d'une assurance Etablissement MAIF/OCCE permettant aux élèves d'être assurés lors des sorties scolaires hors établissement.

Toutefois, l'assurance « Individuelle Accidents corporels » est exigée pour les élèves participant à des voyages se déroulant en dehors des horaires scolaires.

### VII - Les Parents et l'école :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves aux cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut autoriser la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Le Directeur peut également, sur proposition du Conseil de maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Des rencontres auront lieu dans le cadre de la liaison école/parent où la présence des parents est nécessaire. D'autres réunions peuvent être proposées suivant les projets ou besoins dans les classes. Lors de ces réunions, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ; ils ne pourront en aucun cas rester dans les locaux ou dans la cour, sans la surveillance d'un adulte.

Tout parent peut être invité à rencontrer le Directeur pour la scolarisation d'un élève. De même, le Directeur accueille les parents soit sur rendez-vous, soit à partir de 8h30.

Chaque enseignant présentera aux parents régulièrement les travaux des élèves, et à chaque semestre le livret d'évaluation sera disponible en ligne via Educonnect . En maternelle c'est le cahier de progrès et les travaux des élèves qui seront présentés aux familles.

Les parents veilleront à réactualiser leur numéro de téléphone au bureau et avec l'enseignant de leur enfant.

Les parents sont encouragés à communiquer avec les enseignants dans le but de mieux « prendre en compte la situation de l'enfant ».

Les enseignants sont à leur disposition pour tout renseignement, sur rendez-vous, selon leur disponibilité.

Les Représentants des Parents d'Elèves peuvent communiquer des notes d'informations aux parents. Le Directeur, après en avoir pris connaissance, en assurera la distribution aux élèves.

Des rencontres Directeur/Représentants des parents d'élèves seront organisées par trimestres ou périodes pour traiter et discuter de la vie de l'école.

Le présent règlement tiendra compte du « règlement interne du Conseil d'Ecole de l'école Primaire Just SAUVEUR 2024/2025 »

**L'inscription d'un élève vaut acceptation du règlement intérieur par l'élève et ses parents.**

**Le présent règlement a été porté à la connaissance du Conseil d'école en date du 24 Mars 2025.**

**Le Conseil d'Ecole, après vote, est d'accord pour que ce règlement soit appliqué dès ce jour.**

**Signatures des parents :**

**REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ECOLE**  
**Ecole Just SAUVEUR - Année scolaire 2024-2025**

Article 1: - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le Directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- Un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- Tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- Les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

Article 2: Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles,
- les personnels médicaux ou para-médicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,

Article 3 : Le président du Conseil d'école peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence paraît utile à une délibération.

Article 4 : Le Conseil d'école se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Directeur d'école au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut cependant se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'Inspecteur de circonscription, du Directeur d'école ou de la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis.

Article 5 : Les convocations portant le projet d'ordre du jour seront envoyées au moins huit jours avant sauf en cas d'urgence où ce délai pourra être ramené à deux jours.

Article 6 : Le Conseil d'école ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'école est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Article 8 : Le Conseil d'école adopte l'ordre du jour définitif au début de chaque séance. Il est cependant demandé que les questions non prévues au projet initial soient déposées auprès du Directeur d'école au moins six jours à l'avance.

Article 9 : Chaque membre du Conseil d'école s'engage à faire connaître entre deux séances toute information qu'il juge utile aux délibérations ou à la bonne marche de l'école.

Article 10 : À chaque début de séance, le Conseil d'école élit un secrétaire de séance qui rédigera le compte rendu de la réunion, qu'il signera avec le Président. Si aucune personne n'est volontaire, le Président en désignera un.

Article 11 : Les votes interviennent à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont faits à bulletins secrets à la demande d'un seul membre du Conseil d'école. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Attributions, sur propositions du Directeur d'école :

. Le Conseil d'école est une instance de décision qui :

- établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- vote le règlement intérieur de l'école,
- adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique.

. Le Conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressantes la vie de l'école,
- les actions pédagogiques entreprises, les classes de découverte, projets d'action éducative
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions d'intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article

Le Conseil d'école donne son accord :

- Sur le programme d'actions établi par le Conseil Ecole-Collège prévu par l'article [L.401-4](#).
- Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article [L. 216-1](#) ;

Article 13 : Quelques principes de fonctionnement :

Les réunions du Conseil d'école doivent être un lieu d'échanges constructifs autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école. Le Conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école. Les membres en présence se doivent le respect. Chaque membre mérite que sa parole (avis, suggestions, voix en cas de vote) soit entendue.

Chaque membre du Conseil d'école s'engage à adopter dans les délibérations une stricte neutralité politique ou religieuse, à ne proférer aucune attaque personnelle et à respecter les opinions et les convictions de chacun.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine.

Chaque membre du Conseil d'Ecole s'engage à adopter par son comportement, ses paroles et ses actes à aider l'école au mieux de ses possibilités, à ne lancer aucune rumeur, jeter le discrédit sur l'école ou ses membres, à ne proférer aucune attaque personnelle et à respecter les opinions et les convictions de chacun, ceci aussi bien lors des rencontres qu'au quotidien.

Pour tout manquement à cet engagement, le président du Conseil d'Ecole prendra les mesures qui s'imposent en les faisant remonter à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale du Tampon 1.

Le président du Conseil d'Ecole pourra interrompre le dit Conseil ou le reporter en fonction de la situation.

Article 14 : Le procès-verbal sera envoyé dans les dix jours à l'Inspecteur de circonscription et à Monsieur le Maire. Un compte rendu succinct sera affiché près du bureau (durant 2 semaines). Les membres désirant une copie de ce compte rendu en feront la demande au Directeur. Tout membre du Conseil d'école pourra consulter le procès verbal archivé au bureau du Directeur. Le PV ne sera pas affiché.

Article 15 : Les séances du Conseil d'école ne sont pas publiques. Les enfants et les personnes étrangères au Conseil d'école ne peuvent y être présents.

Article 16 : Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

**Le présent règlement est porté au vote du Conseil d'Ecole en date du 24 Mars 2025**